## REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

- Articles L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Nom de l'établissement ou du service utilisateur du registre	EURL CHAUVET 2
Période d'utilisation du registre (début - fin)	
Existence du registre sous une forme « web » ou numérique (cocher la case concernée ; si oui, préciser le cas échéant, les modalités d'accès ou l'adresse du registre sous forme « web » ou numérique)	⊠ oui □ non
Numéro(s) de version et date(s) d'actualisation	Version 1 12/07/2025

### SOMMAIRE

A.	PRÉSEN	TATION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
	1)	Statut juridique et coordonnées	6
	2)	Conditions d'exploitation	7
В.	INFORM	ATION SUR LES PRESTATIONS FOURNIES DANS L'ÉTABLISSEMENT	13
	1)	Cheminement(s) extérieur(s)	15
	2)	Stationnement	
	3)	Accès extérieur(s) à l'établissement	
	4)	Accueil et renseignement du public – Moyens de paiement éventuels	21
	5)	Circulation intérieures horizontales et portes	23
	6)	Escalier(s)	25
	7)	Ascenseur(s)	27
	8)	Sanitaire(s)	29
	9)	Hébergement	31
	10)	Restauration et consommation de boissons	33
	11)	Soins	35
	12)	Prestations sociales et médico-sociales	37
	13)	Animation, sports, loisirs et culture	39
	14)	Enseignement et formation	41
	15)	Autre(s) prestation(s) éventuelle(s)	43
D.	DESCRIF	ISSEMENT AUX PERSONNES HANDICAPÉES PTION DES ACTIONS DE FORMATION DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCUEIL DES NES HANDICAPÉES ET LEURS JUSTIFICATIFS	
	1)	Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en	
	1)	contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction	51
	2)	Description des actions de formation	
	3)		
		l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs	65
E.	MODALI	TÉS DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ	69
F.	TEXTES	DE RÉFÉRENCE (EXTRAITS)	81
	1)	Code de la construction et de l'habitation	
	2)	Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité	84
	3)	Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement	
^	DOCUME	NTS ANNEXÉS AU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ	
G.	DOCOME	NI SAINEAES AU REGISTRE FUBLIC D'ACCESSIBILITE	107

## A. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

## A) Mentionner les informations relatives au statut juridique et aux coordonnées de l'établissement (page 6)

Devront être notamment précisés :

- la raison sociale et la forme juridique de la structure exploitant l'établissement (par exemple : association, société anonyme à directoire, établissement public communal...),
- les nom et prénom du représentant légal,
- le code NAF (code caractérisant l'activité principale de l'établissement par référence à la nomenclature d'activités française. Selon l'INSEE, l'activité principale exercée [APE] est déterminée en fonction de la ventilation des différentes activités. Comme la valeur ajoutée des différentes branches d'activité est souvent difficile à déterminer à partir des enquêtes statistiques, c'est la ventilation du « chiffre d'affaires » ou des effectifs qui est utilisée comme critère de détermination),
- l'adresse et les autres coordonnées où l'établissement peut être principalement joint.

## B) Décrire les conditions d'exploitation de l'établissement au regard du règlement de sécurité contre l'incendie (page 7) :

- effectifs du public et du personnel (le calcul des effectifs doit respecter les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement)
- nature de l'activité principale et des activités secondaires éventuellement assurées par l'établissement au regard du règlement de sécurité contre l'incendie
- assujettissement de l'établissement à la réglementation spécifique concernant les immeubles de grande hauteur (immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie)
- existence de locaux à sommeil dans l'établissement (locaux destinés au sommeil du public la nuit)
- classement de l'établissement au regard du règlement de sécurité contre l'incendie (par exemple : type : U catégorie : 4)

	Textes	de	référence	(pages 8	3 et	suivantes)
--	--------	----	-----------	----------	------	------------

## 1) STATUT JURIDIQUE ET COORDONNÉES

Raison sociale	EURL CHAUVET 2
Forme juridique	EURL
Nom & prénom du représentant légal	BIDAL Christophe
Code NAF	9103Z
Adresse	Grotte Chauvet 2 - Ardèche 4941, Route de Bourg Saint Andéol 07150 VALLON PONT D'ARC
Autres coordonnées	Téléphone : 04 75 94 39 40
	Fax:
	admin@grottechauvet2ardeche.com
Observations complémentaires éventuelles	

## 2) CONDITIONS D'EXPLOITATION

Effectifs	Public :	Personnel: 38	Total:
	capacité maximale : 4850 personnes		
Activité(s)	Activité principale :		
	Gestion des sites et mo	onuments historiques et des	s attractions touristiques
	similaites s) secondaires	s(s) (le cas échéant) :	
Immeuble de grande hauteur	☐ Oui	Non	
Locaux à sommeil	Oui 🛚	Non	
Classement	M : Magasins de vente, centres N : Restaurants et débits de bo Y : Musées.	issons,	ou polyvalentes,
	CTS : Chapiteaux, tentes et stru Catégorie :	actures,	
	<b>№</b> 1	<b>3 4</b>	4 🚨 5
Observations complémentaires éventuelles			

## TEXTES DE RÉFÉRENCE 1 : Code de la construction et de l'habitation

#### DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### Article R. 123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

#### CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

#### Article R. 123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

#### Article R. 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

lère catégorie	au-dessus de 1500 personnes ;
2e catégorie	de 701 à 1500 personnes ;
3e catégorie	de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
5e catégorie	établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. (voir seuils mentionnés infra page 11 en article PE 2)

#### Article R. 123-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

# TEXTES DE RÉFÉRENCE 2 : Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

#### Article GN 1 - Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

#### a) Établissements installés dans un bâtiment :

- J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M Magasins de vente, centres commerciaux
- N Restaurants et débits de boissons
- O Hôtels et pensions de famille
- P Salles de danse et salles de jeux
- R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- S Bibliothèques, centres de documentation
- T Salles d'expositions
- U Établissements sanitaires
- V Établissements de culte
- W Administrations, banques, bureaux
- X Établissements sportifs couverts
- Y Musées

#### b) Établissements spéciaux :

- PA Établissements de plein air
- CTS Chapiteaux, tentes et structures
- SG Structures gonflables
- PS Parcs de stationnement couverts
- GA Gares
- OA Hôtels-restaurants d'altitude
- EF Établissements flottants
- REF Refuges de montagne
- § 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :
- le premier groupe comprend les établissements de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.
- b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

- c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.
- § 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens "d'établissement recevant du public".
- § 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

#### Article GN 7 - Établissements situés dans les immeubles de grande hauteur

Les établissements situés dans des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions du présent règlement et du règlement de sécurité des immeubles de grande hauteur, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article PE 2 - Établissements relevant du 1<sup>er</sup> groupe (les établissements n'atteignant pas les seuils mentionnés ci-dessous relèvent a contrario du deuxième groupe et donc de la 5<sup>e</sup> catégorie)

ГҮРЕ	NATURE DE L'E	NATURE DE L'EXPLOITATION		LS DU 1er	GROUPE
			Sous-sol	Étages	Ensemble
					des niveaux
J	I - Structures d'accueil pour	Effectif des résidents	-	-	25
ŭ	personnes âgées	Effectif total	-	-	100
	II – Structure d'accueil pour	Effectif des résidents	-	-	20
	personnes handicapées	Effectif total	-		100
L	Salles d'auditions, de conférence	es, de réunions multimédia	100	_	200
	Salles de spectacles, de project	ons ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200	
N	Restaurants ou débits de boisso	ns	100	200	200
0	Hôtels ou pensions de famille		-		100
P	Salles de danses ou salles de je	ux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins		(*)	1(**)	100
	d'enfants				200
	Autres établissements		100	100	200
	Établissements avec locaux rés	ervés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de do 1995, art. 4)	cumentation (arr. du 12 juin	100	100	200
T	Salles d'expositions		100	100	200
U	Établissements de soins -sans l	nébergement	- 1	-	100
	Établissements de soins –avec		-	-	20
V	Établissements de culte		100	200	300
W	Administrations, banques, bure	aux	100	100	200
X	Établissements sportifs couvert		100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, a	rt 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude		-	-	20
GA	Gares aériennes (***)		-		200
GA					300

<sup>(\*\*)</sup> Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

<sup>(\*\*\*)</sup> Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 er groupe quel que soit l'effectif

# B. INFORMATION SUR LES PRESTATIONS FOURNIES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La présente partie est composée de modèles de fiche décrivant les différentes prestations qui peuvent être délivrées dans les établissements recevant du public.

Il s'agira ici de compléter tous les modèles de fiche, même ceux qui correspondent à des prestations inapplicables (car notamment inexistantes ou facultatives); en effet, dans un but d'information, il est important de préciser la situation exacte de la structure utilisatrice du registre au regard de la réglementation qui s'impose aux établissements recevant du public.

Il est possible pour les établissements disposant d'activités multiples ou très importantes, de photocopier certains modèles de fiche afin d'adapter la capacité du registre au volume d'activité(s).

## 1) CHEMINEMENT(S) EXTÉRIEUR(S)

Les cheminements extérieurs sont équipés de dispositifs de repérage, de guide d'éveil de la vigilance  Le sol ou le revêtement de sol des cheminements extérieurs est libre de tout obsinon meuble, non glissant et non réfléchissant  Le cas échéant, donner toutes informations utiles sur le ou les cheminements extérieurs et leurs m'utilisation; lorsqu'il existe plusieurs cheminements accessibles aux personnes handicapées, les de manière précise; mentionner les solutions d'effet équivalent ou autres mesures alternatives neuvre par l'établissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité  Les cheminements conseillés sont indiqués sur le plan distribué aux visiteurs lors de leur entrée sur site. La signalétique en flèches du site indique également les cheminements conseillés	tacle,
non meuble, non glissant et non réfléchissant  de cas échéant, donner toutes informations utiles sur le ou les cheminements extérieurs et leurs me l'utilisation; lorsqu'il existe plusieurs cheminements accessibles aux personnes handicapées, les de manière précise; mentionner les solutions d'effet équivalent ou autres mesures alternatives ne euvre par l'établissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité  Les cheminements conseillés sont indiqués sur le plan distribué aux visiteurs lors de leur entrée sur site. La signalétique en flèches du site indique également les cheminements conseillés	odalité: stingue
l'utilisation ; lorsqu'il existe plusieurs cheminements accessibles aux personnes handicapées, les die manière précise ; mentionner les solutions d'effet équivalent ou autres mesures alternatives neuvre par l'établissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité  Les cheminements conseillés sont indiqués sur le plan distribué aux visiteurs lors de leur entrée sur site. La signalétique en flèches du site indique également les cheminements conseillés	stingue
lors de leur entrée sur site. La signalétique en flèches du site indique également les cheminements conseillés	

(observations éventuelles en complément de la page précédente)	

## 2) STATIONNEMENT

Nombre et nature des places de sta- tionnement disponibles	18 places de stationnement adaptées au total. 2 places pour véhicules longs. 16 places pour véhicules individuels
Emplacement(s)	Proches de l'entrée du site
Moyens de repérage (signalétique de guidage, marquage au sol, signalisation verticale)	Marquage au sol Panneau d'indication
Modalités d'utilisation particulières (existence d'un contrôle d'accès ou de sortie, borne sonore, interphone)	
Observations complémentaires éventuelles	
réponse « non » mentionner le cas échéant, le	s solutions d'effet équivalent ou autres mesures alterna ndre aux objectifs d'accessibilité

(observations éventuelles en complér	ment de la page précédente)	

## 3) ACCÈS EXTÉRIEUR(S) À L'ÉTABLISSEMENT

Cod	cher les cases concernées
X	Il existe au moins un accès de plain-pied adapté aux personnes handicapées
	Il existe au moins un plan incliné extérieur dont la pente est adaptée aux personnes handicapées, avec paliers de repos et sans ressaut ; ce plan incliné est fixe / amovible (rayer la mention inutile)
	Il existe au moins un élévateur extérieur adapté aux personnes handicapées ; cet élévateur est libre d'accès / bénéficie d'un dispositif de signalement (rayer la mention inutile)
X	Les caractéristiques dimensionnelles des circulations et portes d'accès sont adaptées aux personnes handicapées (largeur de passage, espaces de manœuvre et d'usage, absence de ressaut)
	Les accès sont équipés de dispositifs de repérage et de guidage
X	Les revêtements de sol sont libres de tout obstacle, non glissants et non réfléchissants
	Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée
X	Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle
	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur avec boucle d'induction magnétique
	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel
ďu ma	cas échéant, donner toutes informations utiles sur l'(les) accès extérieur(s) et ses(leurs) modalités tilisation ; lorsqu'il existe plusieurs accès possibles pour les personnes handicapées, les distinguer de nière précise ; mentionner les solutions d'effet équivalent ou autres mesures alternatives mises en œuvre l'établissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité

(observations éventuelles en complément de la page précédente)	

## 4) ACCUEIL ET RENSEIGNEMENT DU PUBLIC – MOYENS DE PAIEMENT ÉVENTUELS

Coc	Cocher les cases concernées				
X	Il existe au moins un poste d'accueil partiellement surbaissé et aménagé spécifique- ment pour les personnes en fauteuil roulant lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis				
	Les autres postes d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face				
	Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage adapté aux personnes han- dicapées qui évite notamment tout effet d'éblouissement ou de contre-jour				
X	Il existe un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme				
X	Lorsqu'il existe un dispositif de paiement, celui-ci est conçu et disposé de manière à permettre son usage par une personne en fauteuil roulant ; par ailleurs, le dispositif de paiement est muni d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer				
	Il existe une zone d'attente adaptée aux personnes handicapées				
ďut	cas échéant, donner toutes informations utiles sur les installations d'accueil du public et leurs modalités tilisation ; mentionner les solutions d'effet équivalent ou autres mesures alternatives mises en œuvre par ablissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité				

(observations éventuelles en complément de la page précédente)	

# 5) CIRCULATION INTÉRIEURES HORIZONTALES ET PORTES

her les casés concernées
Les caractéristiques dimensionnelles des circulations intérieures horizontales sont adaptées aux personnes handicapées (largeur de passage, espaces de manœuvre et d'usage, horizontalité); en cas de dénivellation, un plan incliné est aménagé dont la pente est conforme à la réglementation avec paliers de repos et sans ressaut
Les circulations intérieures horizontales sont équipées de dispositifs de repérage et de guidage
Les revêtements de sol sont libres de tout obstacle, non glissants et non réfléchissants
Les portes permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être man- œuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.
Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle
Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore lumineux
cas échéant, donner toutes informations utiles sur les circulations intérieures horizontales et leurs modali- d'utilisation ; mentionner les solutions d'effet équivalent ou autres mesures alternatives mises en œuvre l'établissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité

(observations éventuelles en complément de la page précédente)	

## 6) ESCALIER(S)

Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement n'est pas soumis à l'obligation d'aménager un escalier ouvert au public (cas des établissements n'ayant qu'un seul niveau ouvert au public)

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose d'au moins un escalier ouvert au public (cas des établissements ayant au moins deux niveaux ouverts au public), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des escaliers existants

Nombre total d'escaliers	
Emplacement des escaliers et niveaux desservis	
Moyens de repérage des escaliers  (lorsqu'un escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit être repéré par une signalisation spécifique; lorsqu'il existe plusieurs escaliers desservant de façon sélective différents niveaux, une signalisation doit aider l'usager à choisir l'escalier le plus adapté)	
<ul> <li>Modalités d'utilisation particulières         <ul> <li>(indiquer comment les caractéristiques dimensionnelles, les mains courantes, l'éclairage et les dispositifs de sécurité des escaliers sont adaptés aux personnes handicapées)</li> </ul> </li> </ul>	Ð
Observations complémentaires éventuelles	Deux escaliers entre la terasse extérieure et le restaurant. La terasse est accessible par d'autres cheminements sans escaliers .

rare dan especime a c		s sur les escaliers atives mises en œ	

## 7) ASCENSEUR(S)

L'établissement dispose d'au moins un as plusieurs niveaux ouverts au public (cocher	scenseur desservant · la case concernée)		oui	X	non	
L'établissement est soumis à l'obligation de censeur (cocher la case concernée)	de la case concernée). L'établissement est soumis à l'obligation de disposer d'un as- □ oui □ non le case concernée					
Dans le cas où l'établissement dispose d'au moins utiles sur les installations existantes	un ascenseur ouvert au p	ublic, c	lonner	toutes	précisions	
► Nombre total d'ascenseurs						
Emplacement des ascenseurs     et niveaux desservis						
(lorsqu'un ascenseur n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit être repéré par une signa- lisation spécifique; lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs desservant de façon sélective différents niveaux, une signalisation doit ai- der l'usager à choisir l'ascenseur le plus adapté)						
▶ Modalités d'utilisation particulières  (indiquer comment les caractéristiques di- mensionnelles, l'éclairage et les dispositifs de sécurité des ascenseurs sont adaptés aux personnes handicapées)						
Observations complémentaires éventuelles						

		_	

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les ascenseurs de l'établissement ; men-

## 8) SANITAIRE(S)

ibles
plique, restaurant nces
pictogrammes
e, espaces séparés
nt ou autres mesures altern sibilité

(observations éventuelles en complément de la page précédente)	
*	

## 9) HÉBERGEMENT

☑ Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement ne dispose pas de locaux d'hébergement

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose de locaux d'hébergement ouverts au public (notamment : hôtels, établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, internats...), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des installations existantes

nternats), doniner toutes precisions utiles sur le	5 caracterioliques des installations statements
<ul> <li>Nombre total de chambres accessi- bles aux personnes handicapées</li> <li>(à titre complémentaire, il pourra être indi- qué la proportion de chambres accessibles par rapport à la capacité totale installée)</li> </ul>	
➤ Emplacement des chambres acces- sibles aux personnes handicapées	
<ul> <li>Moyens de repérage des chambres accessibles aux personnes handi- capées</li> </ul>	
Modalités d'utilisation particulières  (indiquer comment les espaces de man- œuvre, les passages, les salles d'eau, les cabinets d'aisance, les installations électri- ques, les lits et les autres équipements sont adaptés aux personnes handicapées)	
Observations complémentaires éventuelles	

l'éta	blisse	ement ; n	nentionner	les soluti	ions d'effet (	compléme équivalent ou accessibilité	ntaires s u autres n	sur les nesures	locaux alternativ	d'héberge es mises	ement de en œuvre

## 10) RESTAURATION ET CONSOMMATION DE BOISSONS

Cocher	cette	case	si	la	présente	partie	est	non	applicable,	c'est-à-dire	Sİ
l'établis	sement	ne dis	pos	e p	as de locau	ıx où le	publi	c peu	t se restaurei	ou boire	

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose de locaux où le public peut se restaurer ou boire (notamment : hôtels, restaurants, cafétérias, débits de boissons, établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, internats...), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des installations existantes

1 lieu de restauration
Restaurant "La Terrasse"
Signalétique sur les cheminements
sanitaires accessibles, couverts à hauteur basse, terminal de paiement en position assise avec système d'affichage, présence de rails, présence de chariots
Accès aux plats desserts et boissons en self service placés loin, présentoir extérieur un peu haut

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les lieux de restauration et de boissons de

## 11) SOINS

Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement ne dispose pas de locaux de soins

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose de locaux où le public peut bénéficier d'actes diagnostiques ou thérapeutiques (notamment : établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, professionnels de santé...), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des installations existantes

<ul> <li>Nombre et nature des locaux de soins accessibles aux personnes handicapées</li> </ul>	
<ul> <li>Emplacement des locaux de soins accessibles aux personnes handi- capées</li> </ul>	
<ul> <li>Moyens de repérage des locaux de soins accessibles aux personnes handicapées</li> </ul>	
Modalités d'utilisation particulières     (indiquer comment les installations de soins sont adaptées aux personnes handicapées)	
Observations complémentaires éventuelles	

entionner les solutions tablissement pour répon	dre aux objectifs d'a	accessibilité	mesures	aiternatives	mises	en	œuvre	pai

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les locaux de soins de l'établissement;

# 12) PRESTATIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

☑ Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement ne dispose pas de locaux où le public peut bénéficier de prestations sociales et médico-sociales

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose de locaux où le public peut bénéficier de prestations sociales et médico-sociales (notamment : EHPAD, résidences autonomie et résidences seniors, établissements pour personnes handicapées, structures d'aide à l'enfance et d'inclusion, services à domicile, centres communaux d'action sociale...), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des installations existantes

<ul> <li>Nombre et nature des locaux acces- sibles aux personnes handicapées où le public peut bénéficier de pres- tations sociales et médico-sociales</li> </ul>	
▶ Emplacement des locaux accessi- bles aux personnes handicapées où le public peut bénéficier de presta- tions sociales et médico-sociales	
<ul> <li>Moyens de repérage des locaux ac- cessibles aux personnes handica- pées où le public peut bénéficier de prestations sociales et médico- sociales</li> </ul>	
➤ Modalités d'utilisation particulières  (indiquer comment les équipements où le public peut bénéficier de prestations sociales et médico-sociales sont adaptés aux personnes handicapées)	
Observations complémentaires éventuelles	

ies mesures alle	ernatives mises en œ	uvie pai i etablisse	этөт рой төрөпс	no aux objectits d'al	บบชองเมแ <del>เเซ</del>

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les locaux de l'établissement où le public

### 13) ANIMATION, SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

☐ Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement ne dispose pas de locaux où le public peut bénéficier d'une activité d'animation, sportive, de loisirs ou culturelle

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose de locaux où le public peut bénéficier d'une activité d'animation, sportive, de loisirs ou culturelle (notamment : centres sportifs et de loisirs, musées, bibliothèques, salles d'expositions et de spectacles, établissements scolaires et universitaires, certains établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux...), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des installations existantes

Nombre et nature des locaux acces-9 lieux accessibles :Galerie, espace animation, campement, sibles aux personnes handicapées réplique, salle d'exposition, espace scolaire, stations où le public peut bénéficier d'une découvertes, centre de conférence, espace restauration activité d'animation, sportive, de loisirs ou culturelle ▶ Emplacement des locaux accessibles aux personnes handicapées où le public peut bénéficier d'une actiparc et bâtiments ouverts au public vité d'animation, sportive, de loisirs ou culturelle Movens de repérage des locaux accessibles aux personnes handicasignalétique sur plan et cheminements pées où le public peut bénéficier d'une activité d'animation, sportive, de loisirs ou culturelle Modalités d'utilisation particulières Visites et médiation adaptées, visites guidées humaines, équipement en boucles magnétiques, (indiquer comment les espaces et équipeéquipement en livrets en relief + braille, livrets FALC, ments de sport, de loisirs et de culture sont livrets malentendants, lampes pour déficience adaptés aux personnes handicapées) visuelle, lampe de lecture et lecture labiale, dispositif audiodescription équipement en fauteuils, cheminements et espaces adaptés, grotte-atelier conçue pour l'accessibilité des publics à mobilité réduite, contenus audio à la galerie visites audioguidées vidéophones en lsf pour la visite, cannes-sièges proposition sur demande de 2 animations adaptées pour Observations complémentaires groupes scolaires : la préhistoire par les sens ( mallette éventuelles multisensorielle) et entendre l'art préhistorique. Toutes animations scolaires accessibles aux quatre familles de handicap, manifestations et expositions accessibles. ponctuellement lors d'évènements particuliers, visites et

conférences avec traduction en LSF par traducteur humain.

équivalent ou autres mesures alternatives mises en œuvre par l'établissement pour répondre aux objectifs d'accessibilité animations grand public accessibles aux quatre familles de handicap dans la mesure du possible

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les locaux de l'établissement où le public peut bénéficier d'une activité d'animation, sportive, de loisirs ou culturelle ; mentionner les solutions d'effet

# 14) ENSEIGNEMENT ET FORMATION

☑ Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement ne dispose pas de locaux d'enseignement ou de formation

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose de locaux d'enseignement ou de formation (notamment : établissements scolaires et universitaires, organismes de formation, certains établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux...), donner toutes précisions utiles sur les caractéristiques des installations existantes

Nombre et nature des lieux d'enseignement ou de formation ac- cessibles aux personnes handica- pées	
<ul> <li>Emplacement des lieux d'enseignement ou de formation ac- cessibles aux personnes handica- pées</li> </ul>	
Moyens de repérage des lieux d'enseignement ou de formation accessibles aux personnes handicapées	
Modalités d'utilisation particulières  (indiquer comment les espaces de man- œuvre, les passages et les équipements d'enseignement sont adaptés aux person- nes handicapées)	
Observations complémentaires éventuelles	

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les locaux d'enseignement ou de formation

# 15) AUTRE(S) PRESTATION(S) ÉVENTUELLE(S)

☐ Cocher cette case si la présent l'établissement ne dispose pas d'aut nes handicapées	e partie est non applicable, c'est-a-dire si res locaux susceptibles d'accueillir des person-
Dans le cas inverse où la présente partie est ap caux, donner toutes précisions utiles sur les carac	plicable, c'est-à-dire si l'établissement dispose d'autres lo ctéristiques des installations existantes
<ul> <li>Nombre et nature des autres locaux accessibles aux personnes handi- capées</li> </ul>	1 auditorium avec salon d'accueil, 2 salles de sous-commission pour séminaires
<ul> <li>Emplacement des autres locaux ac- cessibles aux personnes handica- pées</li> </ul>	centre de conférences
<ul> <li>Moyens de repérage des autres lo- caux accessibles aux personnes handicapées</li> </ul>	signalétique flèches, plan signalétiques sur portes intérieures
<ul> <li>Modalités d'utilisation particulières         (indiquer comment les espaces de manceuvre, les passages et les équipements sont adaptés aux personnes handicapées)     </li> </ul>	auditorium : emplacements fauteuils matérialisés par marquage au sol au premier rang salon d'accueil : sanitaires accessibles
Observations complémentaires éventuelles	

Le cas échéant, donner toutes informations complémentaires sur les autres locaux dont dispose

## C. LISTE DES PIÈCES ADMI-NISTRATIVES ET TECHNI-QUES RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT AUX PER-SONNES HANDICAPÉES

L'arrêté du 19 avril 2017 précise la nature des pièces administratives à joindre au registre public d'accessibilité.

Il s'agira ici selon la situation, de préciser la nature des pièces dont dispose l'établissement et d'intégrer ces pièces ensuite dans la présente partie (cocher la ou les cases correspondant aux pièces jointes):

Lorsque l'établissement est nouvellement construit, attestation prevue par l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation après achèvement des travaux
Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de l'habitation
Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation, calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement
Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 du code de la construction et de l'habitation
Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
Le cas échéant, arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation
Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 du code de la construction et de l'habitation

Cet emplacement est prévu pour intégrer, le cas échéant, les documents au registre public d'accessibilité

La présente feuille peut être enlevée et supprimée

D. DESCRIPTION DES AC-TIONS DE FORMATION DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ET LEURS JUSTIFICATIFS

### 1) DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES À DESTINATION DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC ÉLABORÉ PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA CONSTRUCTION

L'arrêté du 19 avril 2017 rend obligatoire l'intégration dans le registre public d'accessibilité, du document élaboré par le ministre en charge de la construction concernant l'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public (à la date de publication du présent ouvrage, c'est le ministre de la transition écologique et solidaire qui est chargé de ces attributions).

A la date de publication du présent ouvrage, le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées existe sous trois formes :

▶ Guide complet présentant les différents types de handicap et les préconisations à destination des gestionnaires d'ERP et de leurs équipes qui accueillent des clients ou usagers.

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide numerique accueil PH 3.pdf

 Plaquette version web à destination des gestionnaires et propriétaires d'ERP présentant de manière synthétique les besoins et les préconisations pour bien accueillir les personnes handicapées

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaquette\_web\_bien%20accueillir%20PH.pdf

 Plaquette version imprimable présentant également de manière synthétique les besoins et les préconisations pour bien accueillir les personnes handicapées

http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaquette\_imprimable\_RV\_bien%20accueillir%20PH.pdf

La plaquette version imprimable est reproduite aux quatre pages suivantes.

# Bien accueillir les personnes handicapées

#### I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- → Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- → Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

#### II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice





- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.





MINISTÉRE DE L'ENVIRONNEMENT. DE L'ÉNÉRGIÉ ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT. ET DE L'HABITAT DURABLE

#### 2) Comment les pallier?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- → Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

#### III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

#### A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale;
- L'accès aux informations sonores;
- → Le manque d'informations écrites.

#### 2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- → Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

#### B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ◆ Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

#### 2) Comment les pallier?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- → Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- → S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- → Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- → Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- → Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

## IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



## A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
  - + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
  - → Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
  - La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
  - ◆ Le repérage dans le temps et l'espace ;
  - + L'utilisation des appareils et automates.

#### 2) Comment les pallier?

- → Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- → Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

## B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

#### 2) Comment les pallier?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.



Pour en savoir plus sur la monière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes. html

> Conçu par la DMA en partenariat àvec : APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEL

Conception- Res set on : Mesta-Munit/SG/SPSS : 4762/Berroll Cudelou

# 2) DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION

Dresser à l'aide des tableaux figurant aux pages suivantes, la liste des formations dispensées soit directement par l'établissement lui-même, soit par un prestataire extérieur, concernant l'accueil des personnes handicapées par le personnel.

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE : Code du travail\_

#### Article L. 4142-3-1

Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

#### Article R. 4141-3-1

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1;

2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;

3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels;

4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de

*l'article L. 1321-1*;

5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38.

#### Article R. 4227-38

La consigne de sécurité incendie indique :

1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords;

2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;

3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;

4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;

5° Les moyens d'alerte;

6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;

7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;

8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Dates de début et de fin de la formation	Durée de la formation (préciser l'unité : heures, jours, se- maines, mois)	Thème de la formation	Professionnels formés (préciser les qualifica- tions et les effectifs des personnels formés)	Identification des per- sonnes ayant dispen- sé la formation
	***************************************			
	.,			
				>

Dates de début et de fin de la formation	Durée de la formation (préciser l'unité : heures, jours, se- maines, mois)	Thème de la formation	Professionnels formés (préciser les qualifica- tions et les effectifs des personnels formés)	Identification des per- sonnes ayant dispen- sé la formation
31/08/17	7h	Tourisme et handicap à destination	7 agents d'accueil	Caroline Jules Trajectoires tourisme
29 et 31/08/17	14h	du personnel d'accueil Concevoir des visites adaptées aux publics déficients auditifs, mentaux et visuels	12 guides médiateurs	Caroline Jules Trajectoires tourisme
09/02/2024	2h	Accueil, médiation et accessibilité à la Grotte Chauvet	9 guides médiateurs	Thomas Mestrallet
12/02/2024	2h	Accueil, médiation et accessibilité	1 agent d'accueil	Thomas Mestrallet
16/02/2024	2h	à la Grotte Chauvet Accueil, médiation et accessibilité	2 agents d'accueil	Thomas Mestrallet
18/02/2024	2h	à la Grotte Chauvet Accueil, médiation et accessibilité	1 agent d'accueil	Thomas Mestrallet
04/04/2024	2h	à la Grotte Chauvet  Médiation et accessibilité à la Grotte Chauvet	10 guides médiateurs	Thomas Mestrallet
08/04/2024	2h	Médiation et accessibilité à la Grotte Chauvet	14 guides médiateurs	Thomas Mestrallet
05/07/2024	2h	Médiation et accessibilité à la Grotte Chauvet	23 guides médiateurs	Thomas Mestrallet
du 17 au 28/03/2025	3,5h	Formation à l'accueil des visiteurs en situation de handicap	18 guides médiateurs, 7 agents d'accueil 1 agent de propreté	Etoiles academy
	***************************************			
33				Successor Description

Dates de début et de fin de la formation	Durée de la formation (préciser l'unité : heures, jours, se- maines, mois)	Thème de la formation	Professionnels formés (préciser les qualifica- tions et les effectifs des personnels formés)	Identification des per- sonnes ayant dispen- sé la formation
				•
				.=::=::::::::::::::::::::::::::::::::::

Dates de début et de fin de la formation	Durée de la formation (préciser l'unité : heures, jours, se- maines, mois)	Thème de la formation	Professionnels formés (préciser les qualifica- tions et les effectifs des personnels formés)	Identification des per- sonnes ayant dispen- sé la formation
				·
,				*************************
- 12 1 22 1 1 1 1 1 1 T		and manufillists		***************************************

Dates de début et de fin de la formation	Durée de la formation (préciser l'unité : heures, jours, se- maines, mois)	Thème de la formation	Professionnels formés (préciser les qualifica- tions et les effectifs des personnels formés)	Identification des per- sonnes ayant dispen- sé la formation
		,		***************************************
			-	

Dates de début et de fin de la formation	Durée de la formation (préciser l'unité : heures, jours, se- maines, mois)	Thème de la formation	Professionnels formés (préciser les qualifica- tions et les effectifs des personnels formés)	Identification des per- sonnes ayant dispen- sé la formation
			. 10	
-3-3-1-4-4-4				
				mumanumanu.
		LLLESS SELVEN		
E				
			2.	
.5 =			2	
				***************************************

3) POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 1 ÈRE À 4 ÈME CATÉGORIE, ATTESTATION SIGNÉE ET MISE À JOUR ANNUELLEMENT PAR L'EMPLOYEUR DÉCRIVANT LES ACTIONS DE FORMATION DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ET LEURS JUSTIFICATIFS

Cocher cette case si la présente partie est non applicable, c'est-à-dire si l'établissement n'est pas soumis à l'obligation d'assurer une formation à l'accueil et à
l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en
contact avec les usagers et les clients et de fournir une attestation relative à cette
formation.

Dans le cas inverse où la présente partie est applicable, Il s'agira ici selon la situation, de préciser la nature des pièces dont dispose l'établissement et d'intégrer ces pièces ensuite dans la présente partie (cocher la ou les cases correspondant aux pièces jointes) :

- attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées
- justificatifs des actions de formation

Cet emplacement est prévu pour intégrer, le cas échéant, les documents au registre public d'accessibilité

La présente feuille peut être enlevée et supprimée

### E. MODALITÉS DE MAINTE-NANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

Dresser à l'aide des tableaux figurant aux pages suivantes, les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité disponibles au sein de l'établissement.

La maintenance peut être assurée soit directement par l'établissement lui-même, soit par un prestataire extérieur.

A titre d'illustration et sans que cette liste soit exhaustive, les équipements d'accessibilité sont notamment :

- les rampes d'accès amovibles,
- les portes et fenêtres automatiques ou commandées à distance,
- les fauteuils roulants,
- les véhicules aménagés pour la prise en charge des personnes handicapées,
- les ascenseurs,
- les élévateurs.
- les installations sanitaires adaptées aux personnes handicapées,
- les dispositifs d'éclairage et les installations électriques adaptés aux personnes handicapées,
- le matériel informatique adapté aux personnes handicapées,
- les boucles magnétiques pour les personnes malentendantes,
- les bornes sonores pour les personnes malvoyantes et non-voyantes,
- les équipements de sport et de loisirs adaptés aux personnes handicapées, etc.

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations)
	S.D	
		***************************************
	-	
	***************************************	

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations…)
	***	

Désignation des équipements d'accessibilité	Coordonnées des responsables de la maintenance	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité	
(marque, type, localisation)	des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	(références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations)	
	_		
*****			
*****			
	*******************************		
	1		
F8888888888888888888888888888888888888			
***************************************	~******************************		
***************************************			
PASSEALER III III II I I I I I I I I I I I I I			

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations)	

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations)	
	***************************************		
	9.X.C.X.O.X.X.C.X.O.X.X.X.X.X.X.X.X.X.X.X		

Désignation des équipements d'accessibilité	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité
(marque, type, localisation)	(identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	(références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte nance, périodicité des opérations)
		••••
S		10
	V.V.V	
		#1011070FFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFFF

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax,	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte-		
	messagerie)	nance, périodicité des opérations)		
		. (100 10 F4 10-7 1 1 F4 F4-7-7-1-1-1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	***************************************	A 1 1 2 400 mm o 7744 d 1 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		
2 :	• (********	(31   1   1   1   1   1   1   1   1   1		
		(a)		
*****************************				

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	équipements d'accessibilité de la maintenance	
	,	
······································		
		,,
		***************************************

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations)
	-112953-00984-01451-0034-003XX33XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	

Désignation des équipements d'accessibilité (marque, type, localisation)	Coordonnées des responsables de la maintenance des équipements d'accessibilité (identité, adresse, téléphone, fax, messagerie)	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité (références ou contenu de la procé- dure interne ou du contrat de mainte- nance, périodicité des opérations)	
	теговиустс/	nance, periodicite des operations)	
::			
	42223772274747400430043344444		
	*:•:		
	***************************************	**************************	
	jankijikailikkinnin men.		
	*************		
	······································	4333	
	2.2		
-			
		NTALLELLE - 1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-	

# F. TEXTES DE RÉFÉRENCE (EXTRAITS)

# 1) CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 111-7-3 (modifié par la loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 6)

Les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées, ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. Ces décrets précisent également les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées pour l'ouverture d'un établissement recevant du public dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces dérogations sont accordées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. L'avis est conforme et la demande de dérogation fait nécessairement l'objet d'une décision explicite quand elle concerne un établissement recevant du public répondant à des conditions de fréquentation définies par décret.

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public existant à la date du 31 décembre 2014 transmet à l'autorité administrative dans le délai prévu à l'article L. 111-7-6 un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité prévues au présent article dont le contenu est défini par décret. A défaut il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11.

# Article R. 111-19-60 (créé par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017)

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

### Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5.

**NOTA**: Aux termes de l'article 3 du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, le registre public d'accessibilité régi par le présent article est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication dudit décret (le décret a été publié au JO du 30 mars 2017).

# 2) ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2017 FIXANT LE CONTENU ET LES MODALITÉS DE DIFFUSION ET DE MISE À JOUR DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Publics concernés: propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

**Objet**: contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication. (l'arrêté a été publié au JO du 19 avril 2017)

Notice: le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 1

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

- I. Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :
- 1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux :
- 2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celuici, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

#### Article 2

Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

- I. Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1 er ou une copie de ceux-ci.
- II. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article ler ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article ler, ainsi que les informations suivantes :
- $1^{\circ}$  L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
- 2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée;
- 3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;
- 4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code :

#### Article 3

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

#### Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

# 3) ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017 RELA-TIF À L'ACCESSIBILITÉ AUX PER-SONNES HANDICAPÉES DES ÉTA-BLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC LORS DE LEUR CONSTRUCTION ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC LORS DE LEUR AMÉNAGE-MENT

Publics concernés: maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.

**Objet** : accessibilité des établissements recevant du public (ERP) lors de leur construction et des installations ouvertes au public (IOP) lors de leur aménagement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2017.

**Notice** : le présent arrêté détaille les dispositions prévues aux articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation.

Il définit les règles techniques d'accessibilité aux personnes handicapées applicables aux établissements recevant du public lors de leur construction et aux installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

#### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations neufs satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté. Lorsqu'une solution d'effet équivalent est mise en œuvre, le maître d'ouvrage transmet au représentant de l'Etat dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité. Ces éléments sont transmis en trois exemplaires sauf s'ils sont transmis par voie électronique. Le représentant de l'Etat notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente en application de l'article R.\* 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation. A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

### Article 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus:

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun lorsqu'ils existent. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible. Pour indiquer que le cheminement extérieur n'a pu être rendu accessible, cet espace de stationnement adapté est signalé à l'entrée du terrain par une signalisation répondant aux exigences de l'annexe 3.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles mentionnés au précédent I répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long:

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.

b) Profil en travers:

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Dévers:

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception :

- des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité;
- des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier;
- des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsque le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu à l'article 7-1 respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;

- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article

Les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002 : 2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus:

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont

définies au II du présent article.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

II. - Caractéristiques minimales :

Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Situation:

Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté à l'exception de la disposition relative au repérage et au guidage mentionnée au premier alinéa du 1° du II de l'article 2. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la sur-

face.

2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° Nombre:

Les places adaptées destinées à l'usage du public représentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement est horizontal au dévers près.

5° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel:

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

#### Article 4 - Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation.

#### I. - Usages attendus:

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

2° Repérage:

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respecte les dispositions de l'annexe 3.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, détectable et n'est pas situé dans une zone sombre.

3° Atteinte et usage :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant;
- ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m;
- ils sont repérables et détectables.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

# Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public.

#### I. - Usages attendus:

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, at-

teint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée et toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil

du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;

- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les dispositions de l'annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

# Article 6 - Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus:

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Dans les restaurants et les débits de boisson, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes :

- les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés ;
- les autres allées respectent à minima les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### Article 7 - Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'élévateur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, élévateurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir le dispositif qui lui convient. Pour les ascenseurs ou les élévateurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur ou par un élévateur est installé sur chaque palier, à proximité immédiate de celui-ci, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

#### Article 7-1 - Dispositions relatives aux escaliers.

#### I. - Usages attendus:

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.
- 2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier;
- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m;
- -être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

### Article 7-2 - Dispositions relatives aux ascenseurs.

I. - Usages attendus:

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. - Caractéristiques minimales :

1° S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I. Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Un ascenseur est obligatoire:

- si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;
- lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis aux élèves concernés.

3° Appareils élévateurs verticaux :

- a) Pour accéder à l'établissement, un appareil élévateur vertical peut être installé dans les cas suivants :
- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement;

- à l'intérieur d'un établissement.

- b) Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :
- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

Un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute.

c) Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile de  $0.90 \text{ m} \times 1.40 \text{ m}$  dans le cas d'un service simple ou opposé et de  $1.10 \text{ m} \times 1.40 \text{ m}$  dans le cas d'un service en angle ;

- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2 correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension  $0.90 \text{ m} \times 1.40 \text{ m}$ ;
- la commande est centrée sur la plate-forme élévatrice ;
- la commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation ;
- la porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Pour pouvoir être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec portillon présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

- A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :
- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes est comprise entre 2 N et 5 N;
- d) Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :
- il est situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil;
- il est facilement repérable ;
- il est visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- il est situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- il est situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'usager est informé de la prise en compte de son appel.

#### Article 8 - Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

#### I. - Usages attendus:

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré, détecté et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, ces équipements répondent aux dispositions suivantes :

#### 1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

#### 2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement et dépassent d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence est facilement repérable et manœuvrable. Elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m.

L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. Un dispositif d'éveil à la vigilance est installé en amont et en aval de l'équipement. Lorsque l'équipement est situé sur un cheminement extérieur, l'éveil à la vigilance respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 sont réputées satisfaire à ces exigences.

En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore permet d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

### Article 9 - Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

#### I. - Usages attendus:

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la pro-

gression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

 $A = S \times \alpha w$ 

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

## Article 10 - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus:

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handi-

capées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes des sanitaires non adaptées et des cabines et espaces à usage individuel non adaptés ont une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés.

Les sas sont tels que:

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés, est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

#### 3° Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

# Article 11 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

#### I. - Usages attendus:

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

#### 1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

#### 2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
- pour une commande manuelle;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les salles de réunion des établissements recevant du public de 1re à 4e catégories sont telles qu'au moins une de ces salles est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Cette disposition ne s'applique pas aux salles modulables.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

# Article 12 - Dispositions relatives aux sanitaires.

#### I. - Usages attendus:

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe est aménagé par étage contenant des cabinets d'aisance. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes : 1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette;
- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe, les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés.

Un cabinet d'aisances accessible peut permettre les deux types de transfert. Pour cela, il contient soit :

- un espace d'usage de part et d'autre de la cuvette pour permettre le transfert des deux côtés. Dans ce cas, deux barres d'appui latérales amovibles et rabattables le long du mur permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage sont installées de part et d'autre de la cuvette. Ces barres d'appui répondent aux exigences mentionnées au 2° ci-dessous ;
- deux cuvettes situées de part et d'autre d'un espace d'usage.

Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

#### 2° Atteinte et usage:

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Lorsque des urinoirs ou des sèche-mains sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

#### Article 13 - Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus:

Les sorties peuvent être aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

#### Article 14 - Dispositions relatives à l'éclairage.

#### I. - Usages attendus:

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes : Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

#### Article 15 - Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

#### Article 16 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis.

#### I. - Usages attendus:

Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre:

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Répartition:

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté. Toutefois, les emmarchements de gradins respectent les dispositions du 2° de l'article 7-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

#### Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus:

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres ou locaux à sommeil accessibles et aménagés de manière à pouvoir être occupés par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres ou locaux à sommeil comportent une salle d'eau, celle-ci est adaptée et accessible. S'ils ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et est accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres ou locaux à sommeil comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est adapté et accessible. S'ils ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement accessible est aménagé à cet étage.

Une chambre ou un local à sommeil non adapté peut être utilisé par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et visité par une personne circulant en fauteuil roulant, lorsque celle-ci ou celui-ci est situé à un étage accessible à une personne en fauteuil roulant.

II. - Caractéristiques minimales :

1° Dispositions relatives à l'ensemble des chambres ou locaux à sommeil :

Pour satisfaire aux exigences du I, toutes les chambres ou locaux à sommeil répondent aux dispositions suivantes :

- la porte d'entrée a une largeur nominale minimale de  $0.80\,\mathrm{m}$  correspondant à une largeur de passage utile de  $0.77\,\mathrm{m}$  ;
- une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre ou local à sommeil figure en relief sur la porte, présente une taille dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m.

2° Dispositions relatives aux chambres adaptées :

Pour satisfaire aux exigences du I, les chambres ou locaux à sommeil adaptés répondent aux dispositions suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux de repos, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres ou des locaux à sommeil adaptés aux personnes en fauteuil roulant.

a) Nombre:

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances est adapté.

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50;

Les chambres adaptées sont répartis entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

b) Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m  $\times$  1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 2;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions  $0.90 \text{ m} \times 1.90 \text{ m}$ .

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée :
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.
- un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

#### Article 18 - Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

#### I. - Usages attendus:

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et desservis par un cheminement accessible.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces à usage individuel séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes : 1° Nombre :

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20;

2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50;

1 cabine ou espace adapté supplémentaire par tranche ou portion de 50.

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

# Article 19 - Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série.

#### I. - Usages attendus:

Lorsqu'ils existent, un nombre minimum de caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série est adapté et accessible par un cheminement accessible et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert. Ce nombre minimum est défini en fonction de leur nombre total.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.

Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

#### 1° Nombre :

Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptées est d'une caisse ou un dispositif ou équipement par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure. Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés sont munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

#### Article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

#### Article 21

Dans toutes les dispositions de nature réglementaires et codes en vigueur, les références à l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création s'entendent comme faisant référence au présent arrêté.

#### Article 22

L'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création est abrogé.

#### Article 23

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2017. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

### ANNEXE 1 - GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de  $0.75 \text{ m} \times 1.25 \text{ m}$ .

#### ANNEXE 2 - BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (2 %).

#### Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres.

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES	
1. Palier de repos		
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulent de s'arrêter.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.	
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour		
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.  Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un tel chevauchement n'est pas autorisé dans les cabinets d'aisances adaptès. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier.  Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.	
3. Espace de manœuvre de porte		
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une	Deux cas de figure :	
circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espece de manceuvre de porte est de 1,70 m ;	
	- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.	
Cas particulier des ses d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation	Sas d'isolement :	
des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationne- ment, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte,	- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;	
un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire dami-tour à l'intérieur du ses.	- à l'extérieur du ses, devant chaque porte, l'espace de mandauvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m ;	
	- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu, hors débattement des portes.	
4. Espace d'usage		
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.	

#### ANNEXE 3 - INFORMATION ET SIGNALISATION

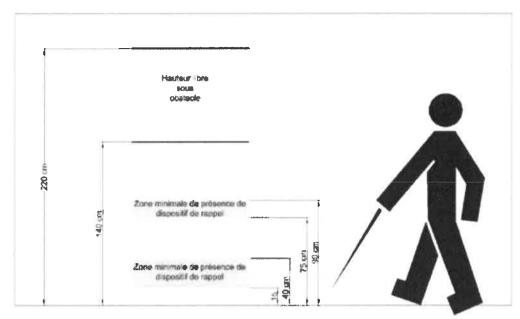
Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

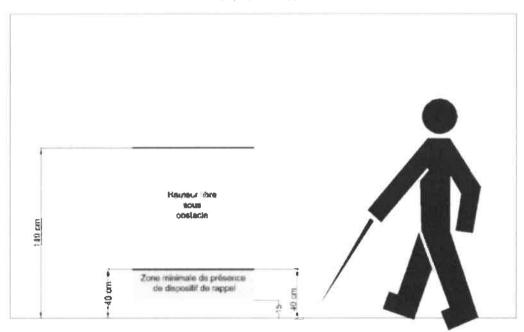
Visibilité	Les informations sont regroupées.
	Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :
	- ètre contrastés par rapport à leur environnement immédiat :
	- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dù à l'éclairage naturel ou artificiel ;
	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mai voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :
	- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
	- la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de l'ecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces élèments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
	15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
	100 mm pour le numéro ou la dénomination de bâtiment rappelé en façade ;
	4,5 mm sinon.
Compréhension	Le signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doubles par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autent que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à line et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes douleurs, calui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

# ANNEXE 4 - DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE-À-FAUX

MAUTEUR LIBRE SOUS L'OBSTACLE	NOMBRE ET POSITIONNEMENT DU DU DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA DÉTECTION D'OBSTACLI en saillie latérale ou en porte à faux	
hI ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.	
Cas n° 1 : 1,40 m < hl < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du soi ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du soi.	
Cas n° 2 : 0,40 m < hl ≤ 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du s	



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2: un dispositif de rappel est nécessaire

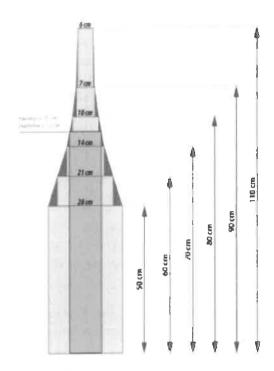
#### ANNEXE 5 - DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre. Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

### ANNEXE 6 - BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installée aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

### ANNEXE 7 - BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

### ANNEXE 8 - DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PER-SONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répétiteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable :
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

# ANNEXE 9 - SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice. Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

# G. DOCUMENTS ANNEXÉS AU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Dresser à l'aide des tableaux ci-après, la liste des documents annexés facultativement au registre :

- rapports de contrôle, de vérification, de diagnostic ou d'audit
- plans des installations
- · certificats de conformité
- · contrats d'entretien
- notice d'exploitation
- procédures et protocole d'entretien, de maintenance et de surveillance des installations ...

La liste des documents annexés devra être établie de manière synthétique afin de ne pas être redondante avec les informations mentionnées précédemment dans le registre.

#### Joindre ensuite ces annexes :

- · soit directement dans le présent support,
- soit dans tout autre support : classeurs ou registres secondaires, boîtes à archives ou support numérique par exemple.

Dans tous les cas, l'emplacement des annexes devra être mentionné dans les tableaux ci-après.

Référence des annexes	Nature des annexes	Emplacement des annexes	Date des annexes	Numéro de version des annexes

Référence des annexes	Nature des annexes	Emplacement des annexes	Date des annexes	Numéro de version des annexes
-				
			_	
	-			
P. 1				

Référence des annexes	Nature des annexes	Emplacement des annexes	Date des annexes	Numéro de version des annexes
-				
				<u>.</u>
_				
	Reflection			
		_		

Référence des annexes	Nature des annexes	Emplacement des annexes	Date des annexes	Numéro de version des annexes
		_		
			_	
				<u> </u>
	W			
-			2	
=				

# **BON DE COMMANDE:**

# Accessibilité des ERP (établissements recevant du public)

(vous pouvez utiliser cet imprimé pour commander par mail, par fax ou par courrier auprès de notre société d'éditions)

		Nombre	Prix		Total
		(compléter)	Métro- pole	Dom- Tom	(compléter)
Registre public d'accessibilité : version complète	Support papier : Classeur 4 anneaux : 24 x 32 cm 115 pages - Référence : 5551629		72€	68,25€	
	Support informatique (transmis par mail) : fichier WORD © −115 pages Référence : 5552639		120€	100€	
Registre de formation du personnel à l'accessibilité	Support papier : Registre à reliure métallique 21 x 29,7 cm – 140 pages Référence : 5551636		35€	33,18€	
Registre d'entretien des équipements d'accessibilité	Support papier : Registre à reliure métallique 21 x 29,7 cm – 140 pages Référence : 5551635		35€	33,18€	
PARTICIPATION	Support papier		10€	15 €	
AUX FRAIS DE PORT	Support informatique		Gratuit		
DATE	TOTAL	A PAYER			
Livraison	Facturation				
Code client (se reporter à votre	dernière facture ; sinon, laisser en blanc)				
Adresse e-mail					



ÉDITIONS

11, rue Solférino ~ 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS Tél: 01 48 83 91 90 Fax: 01 48 83 90 11 ou 01 70 44 50 61 Messagerie: editions@bouchard-mathieux.fr Site internet: www.bouchard-mathieux.com Organisme de formation: n°11940731094

# 1<sup>ère</sup> édition septembre 2017



ISBN 13 : 9782845334311

ISSN: 1636-9688

Dépôt légal : septembre 2017 N° d'éditeur : 2-84533

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

Seules sont autorisées (article L. 122-5-2° et 3° du même code) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, d'une part, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, et sous certaines conditions.

Toute édition d'écrits au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, constitue de ce fait une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle).



### ÉDITIONS BOUCHARD-MATHIEUX

11, rue Solférino ~ 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS Tél: 01 48 83 91 90 Fax: 01 48 83 90 11 ou 01 70 44 50 61 Messagerie: editions@bouchard-mathieux.fr Site internet: www.bouchard-mathieux.com Organisme de formation: n°11940731094